

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

prescriptions complémentaires
SAS CET BOUYER-LEROUX
à La Séguinière

DIDD – 201 4 n° 62

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 348 du 11 juin 2010 autorisant la société SAS CET BOUYER-LEROUX à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA SEGUINIÈRE, au lieu dit « La Cachotière » ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 239 quater du 4 juillet 2013 prescrivant à la société SAS CET BOUYER-LEROUX les mesures techniques de suivi post-exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA SEGUINIÈRE, au lieu dit « La Brunière », notamment l'article 7 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située à LA SEGUINIÈRE au lieu-dit « La Cachotière », déposé en préfecture le 14 juin 2013 et complété le 11 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 février 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications des modalités d'exploitation décrites dans le dossier de demande susvisé sont de nature à réduire les nuisances de l'installation sur son environnement, en particulier par :

- la mise en place d'une couverture étanche sur l'ensemble du stockage des déchets afin de limiter les émissions de biogaz et de maîtriser la production de lixiviats,
- le changement du mode de gestion classique des alvéoles de stockage des déchets par un mode d'exploitation en bioréacteur pour tout nouveau casier ouvert, permettant ainsi de réduire le bilan hydrique global du site sur le long terme et d'accélérer le processus de biodégradation des déchets ;

CONSIDERANT qu'en dépit de la réduction attendue du bilan hydrique du site, il y a lieu d'augmenter la capacité de rejet des lixiviats traités pour prendre en compte les apports en provenance du site de « La Brunière » tel que prévu par l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 239 quater du 4 juillet 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – Exploitation ou gestion en mode bioréacteur

Article 1 : Champ d'application

Les alvéoles du site de stockage des déchets non dangereux, tels que représentés sur le plan ci-annexé, sont exploitées ou gérées dans un mode bioréacteur selon les dispositions du présent chapitre, en complément de celles définies par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 348 du 11 juin 2010 susvisé, ou en substitution de celles qui y sont contraires.

À compter du 1^{er} janvier 2014, les alvéoles 3.4 à 3.11 et 4.1 à 4.5, exploitées dans ce mode, sont appelées « casier bioréacteur ». Les autres alvéoles, pour lesquelles l'exploitation est achevée, sont gérées dans un mode bioréacteur lorsqu'elles sont équipées à cet effet.

Article 2 : Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel quinquennal indiquant la position des casiers bioréacteurs prévus pour cette période. Ce plan est révisé chaque année et est fourni à l'inspection des installations classées à l'occasion de la transmission du rapport annuel d'exploitation du site.

Article 3 : Durée de vie d'un casier bioréacteur

La durée d'exploitation d'un casier bioréacteur n'excède pas 18 mois.

L'exploitant intègre dans son rapport annuel d'exploitation le suivi de l'utilisation et de la fermeture des casiers.

Article 4 : Installation des équipements

Un casier bioréacteur est équipé, dès sa construction et avant la mise en place des premiers déchets dans le casier, d'un dispositif de dégazage relié à l'unité de valorisation du biogaz et d'un dispositif de réinjection de lixiviats. Il s'agit notamment du collecteur principal de biogaz, des attentes du réseau bas de dégazage et des attentes pour le réseau de réinjection des lixiviats.

À l'avancement du remplissage du casier, les réseaux de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats sont installés à un ou plusieurs niveaux intermédiaires dans le massif des déchets et raccordés aux réseaux généraux.

Les têtes de puits et le réseau de dégazage haut, ainsi que le dispositif supérieur de réinjection des lixiviats, sont installés lors de la mise en place de la couverture finale du casier.

Les réseaux de réinjection des lixiviats doivent être conçus, dimensionnés et installés de manière à :

- assurer une bonne répartition de l'humidité dans le massif des déchets ;
- éviter les instabilités et les écoulements le long des flancs des casiers ;
- résister aux déformations totales et différentielles ;
- permettre, le cas échéant, leur inspection instrumentée.

Le dimensionnement des réseaux de collecte du biogaz prend également en compte le risque de rupture que pourrait occasionner la mise en place des déchets dans le casier.

Lorsque les dispositifs de collecte du biogaz et de réinjection des lixiviats sont placés dans une même tranchée drainante, ceux-ci sont disposés de sorte que la réinjection des lixiviats ne porte pas préjudice à l'efficacité de la collecte du biogaz.

La couverture hebdomadaire des déchets, prévue par l'article 2.7.4 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 348 du 11 juin 2010 susvisé, est réalisée avec des matériaux permettant la migration des lixiviats et du biogaz dans la totalité du massif des déchets.

Article 5 : Dispositif de confinement latéral

Les casiers bioréacteurs situés au sein d'une zone hydrauliquement indépendante telle que définie à l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 348 du 11 juin 2010 susvisé, sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement composé d'un film géosynthétique et d'un complexe de drainage.

Article 6 : Couverture provisoire des parties comblées

Après l'achèvement du comblement d'un casier bioréacteur et dans l'attente de la mise en place du réseau définitif de drainage du biogaz (y compris les têtes de puits), tel que prévu à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 348 du 11 juin 2010 susvisé, une couverture provisoire est disposée sans délai.

Celle-ci est constituée d'une couche de matériaux argileux compactés sur une épaisseur d'au moins 40 cm, profilée de manière à présenter une pente d'au moins 3% permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés de collecte dédiés en périphérie du stockage.

Article 7 : Couverture définitive des parties comblées

Dès la réalisation du réseau définitif de drainage du biogaz, et au plus tard un an après l'achèvement du comblement d'un casier bioréacteur, la couverture définitive est mise en place. Celle-ci est constituée de bas en haut par :

- une couche de matériaux argileux telle que définie à l'article 6 ;
- une membrane géosynthétique étanche ;
- une couche de matériaux argileux sur une épaisseur d'au moins 40 cm pour la protection de la géomembrane étanche ;
- une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent permettant de limiter les infiltrations d'eau météorique dans le stockage ;
- une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre le développement d'un couvert végétal dense et homogène.

Les équipements nécessaires à la gestion du biogaz et des lixiviats traversant la membrane géosynthétique doivent être installés de manière à garantir l'étanchéité au droit de cette traversée.

La couverture définitive est conçue pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et éviter les écoulements vers l'intérieur de l'installation de stockage. Le profilage final ne doit pas présenter de pente susceptible de générer des risques d'érosion de la couverture en place.

Les pentes sont maintenues dans le temps, notamment par reprise de la couverture en cas de tassement généré par la dégradation des déchets.

Le couvert végétal est régulièrement entretenu pour garantir de bonnes capacités d'évapotranspiration.

Article 8 : Cas des anciennes alvéoles

La couverture définitive des alvéoles 1.1 à 3.3 est mise en conformité avec les dispositions de l'article 7, selon un échéancier prévisionnel régulièrement mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.

Un réseau de réinjection des lixiviats est installé sous la couverture définitive. Ce réseau doit répondre aux caractéristiques définies à l'article 4.

Article 9 : Réinjection des lixiviats

Dans des conditions n'altérant pas les dispositions relatives à la collecte des lixiviats (couche drainante, drains, barrières de sécurité passives et actives), ni la stabilité des installations, le pilotage du taux d'humidité des déchets est effectué par réinjection des lixiviats afin d'accroître la bio-dégradation des déchets et la cinétique de production du biogaz.

Ce processus d'humidification des déchets est effectué dans la masse des déchets par les drains horizontaux, et exclusivement après mise en place de la couverture provisoire ou définitive. Préalablement à la réinjection des lixiviats, un contrôle des niveaux par tout moyen approprié est réalisé dans les réseaux afin d'éviter la saturation du massif des déchets.

Toute disposition doit être prise pour éviter le colmatage des dispositifs de réinjection des lixiviats. Notamment, les lixiviats sont pompés dans la lame d'eau supérieure des lagunes de stockage afin de garantir leur aération et décantation préalable.

L'excédent de lixiviats qui n'est pas réinjecté est traité conformément au chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 348 du 11 juin 2010 susvisé.

Article 10 : Collecte du biogaz

Les dispositifs de captage du biogaz, installés à l'avancement de la mise en place des déchets dans le casier bioréacteur en exploitation, sont reliés dès leur achèvement aux installations de valorisation existantes sur le site. Ils sont dimensionnés pour éviter toute émission non contrôlée.

Le réseau définitif de captage du biogaz dans le casier bioréacteur est installé conformément à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 348 du 11 juin 2010 susvisé.

Article 11 : Plans des équipements

L'exploitant établit des plans adaptés et cotés, en vue de dessus et de profil, permettant de localiser explicitement l'ensemble des équipements installés contribuant à la réinjection des lixiviats et à la collecte du biogaz. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Préparation de la fermeture

Avant la mise en place de la couverture sur un casier bioréacteur, si un tassement significatif est constaté par rapport à la cote projet, l'exploitant peut procéder au comblement du vide créé par ce tassement avec tout déchet autorisé au titre de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 348 du 11 juin 2010 susvisé. La durée de cette opération ne s'ajoute pas au délai maximal fixé à l'article 3 ci-dessus.

Article 13 : Accès aux organes de contrôle

Les réseaux de collecte du biogaz et de réinjection des lixiviats sont conçus pour que leurs organes de réglage et de contrôle disposent d'un accès aisé garantissant un fonctionnement optimal après réaménagement des casiers bioréacteurs y compris durant toute la période de post-exploitation.

Article 14 : Suivi du fonctionnement des casiers bioréacteurs

Un suivi quantitatif et qualitatif des déchets, des lixiviats et du biogaz est réalisé par l'exploitant comme détaillé ci-après. Les résultats sont reportés dans un registre de suivi. Est également reporté dans ce registre tout élément nécessaire au calcul du bilan hydrique du site.

L'exploitant procède au moins mensuellement à un examen analytique des données recueillies afin de vérifier le bon fonctionnement du bioréacteur et d'éviter une éventuelle dérive telle que l'inhibition de la dégradation des déchets ou une production de biogaz supérieure aux valeurs attendues. S'il y a lieu, il procède aux ajustements nécessaires. L'exploitant mentionne ses conclusions et ses actions dans le registre de suivi.

Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse du suivi du fonctionnement des casiers bioréacteurs est fournie dans le rapport annuel d'exploitation du site.

La fréquence de suivi des paramètres peut être adaptée après accord de l'inspection des installations classées au vu de la stabilité des résultats obtenus sur une période significative.

- Paramètres de suivi sur les déchets :

Paramètres	Fréquence	Objectifs
Tonnage et % par fraction	Mensuel et bilan annuel par casier	- Estimation théorique de la production de biogaz par la réalisation d'un pronostic - Compréhension de l'évolution du fonctionnement du bioréacteur
Potentiel méthanogène des déchets	Mensuel et bilan annuel par casier	
Tassements et densité	Annuel	- Etude des tassements du massif - Estimation de la vitesse d'utilisation du vide de fouille

- Données d'exploitation :

Paramètres	Fréquence	Objectifs
Volumes collectés	Mesures systématiques à chaque pompage dans les puits et bilans mensuels	Suivi du bilan hydrique du site
Volumes injectés	Mesures systématiques à chaque épisode de réinjection et bilans mensuels	Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjection
Hauteurs de lixiviats dans les puits	Mesures coordonnées aux épisodes de réinjection	- Suivi de la conformité réglementaire du niveau de lixiviats - Gestion de la recirculation
Accumulation d'eau dans les points bas des réseaux de biogaz	Bilan mensuel	Suivi de l'efficacité de la collecte du biogaz
Pluie et pression atmosphérique	Mensuel	- Suivi du bilan hydrique du site - Calcul du débit de biogaz en Nm ³

- Paramètres de suivi sur les lixiviats bruts, par référence ou en compléments de ceux définis à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 348 du 11 juin 2010 susvisé :

Paramètres	Fréquence	Objectifs
pH et conductivité	Mensuel	- Indicateurs sur la composition générale des lixiviats et sur leur maturité - Contrôle de la non accumulation des sels
MEST	Trimestriel	
DCO et DBO	Trimestriel	- Evaluation de la charge oxydable (minérale ou organique) - Evaluation de l'abattement de la partie biodégradable
Cl	Trimestriel	- Risque d'accumulation - Indicateur de l'évolution de la concentration des lixiviats
NH ₄	Trimestriel	Risque d'accumulation
Métaux totaux (Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, Cr, Mn, Sn, Zn, Fe, Al)	Semestriel	Indicateurs de la composition générale des lixiviats, de leur maturité et de la forme chimique de certains composés
AOX, Phénols	Semestriel	Détermination de la nécessité d'un traitement avant réinjection (Toxiques à certaines concentrations)

- Paramètres de suivi sur le biogaz :

Paramètres	Fréquence	Objectifs
Débit, pression relative, volume, température	Mensuel	- Volume réel à comparer avec la production théorique estimée - Evaluation de l'impact de la réinjection des lixiviats sur la cinétique de génération du biogaz
Dépression appliquée	Mensuel	- Contrôle du bon fonctionnement - Variations à corrélérer avec les variations en débit afin d'estimer la production de biogaz
CH ₄ , CO ₂ , H ₂ , O ₂	Mensuel	- Suivi du débit de méthane - Réglage du réseau

CHAPITRE 2 – Traitement des lixiviats excédentaires

Article 15 : Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les valeurs limites de débit pour les rejets de lixiviats traités, fixées à l'article 4.2.10 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 348 du 11 juin 2010 susvisé, sont remplacées par les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (par rejet)
Débit maximal instantané	5 m ³ /h (1 m ³ /h en période d'étiage)
Débit maximal journalier	110 m ³ /j (20 m ³ /j en période d'étiage)

Les autres valeurs limites de rejet restent inchangées.

CHAPITRE 3 – Dispositions finales

Article 16 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LA SEGUINIÈRE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de LA SEGUINIÈRE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société BOUYER-LEROUX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BOUYER-LEROUX qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 18

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de LA SEGUINIÈRE.

Article 19 : Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le maire de LA SEGUINIÈRE, le sous-préfet de CHOLET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délai et voies de recours

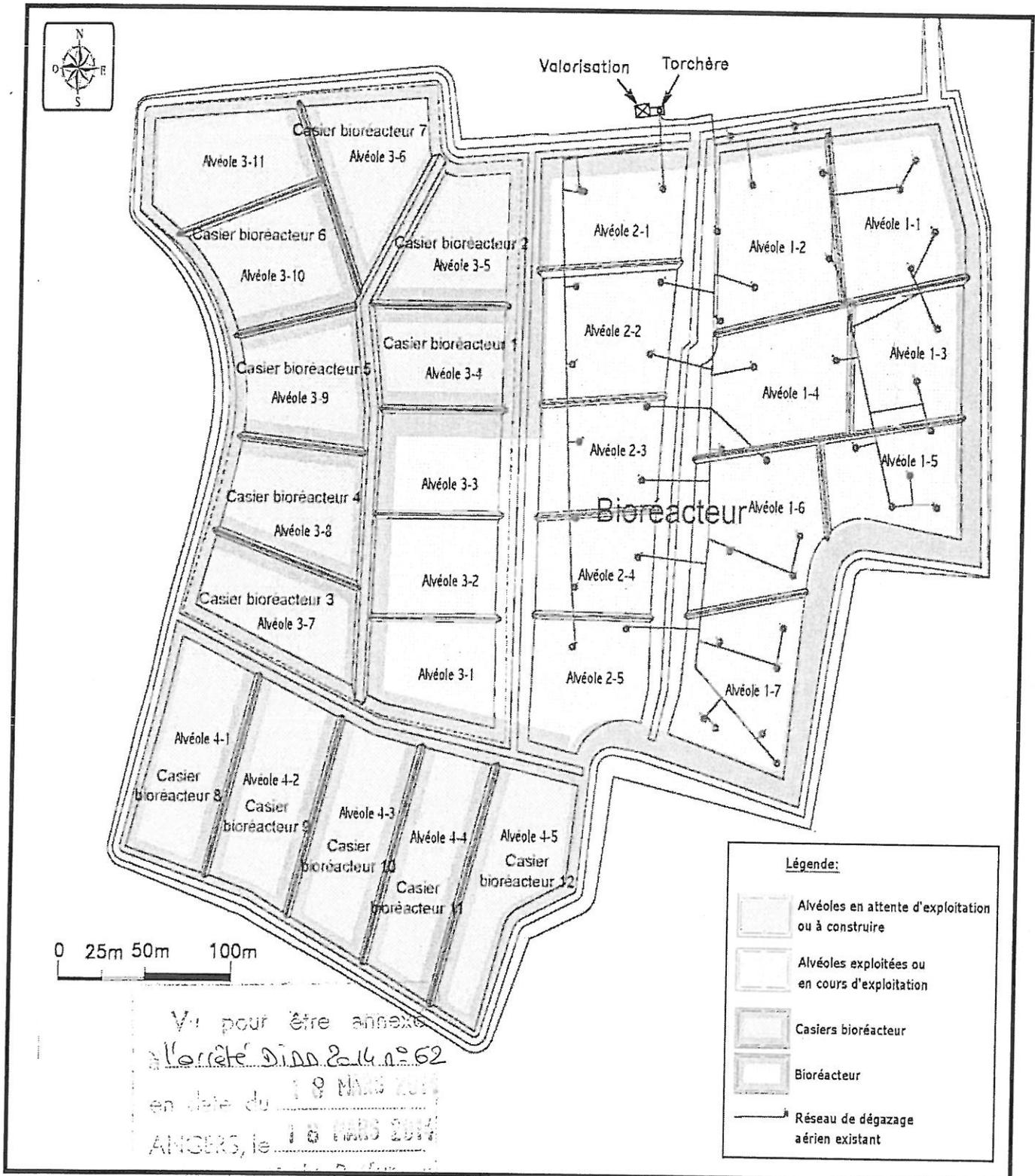
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

SAS CET BOUYER LEROUX – ISDND à La Séguinière



Vu pour être annexé
à l'arrêté DSDA n° 62
en date du 18 MARS 2014
ANGERS, le 16 MARS 2014

Pour le préfet départemental,
l'adjoint administratif

(Signature)
Marie-Cécile BIGOT

